



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 081-200034056-20241217-D2024\_116-DE



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - VIALA D. - VERNHES - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BRESSOLLES - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - LAROCHE - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - NUNES - PINEL (Suppléant) - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD.

**N° 2024/116**

**Objet : Urbanisme : Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Lautrec –  
modification de sa composition**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-3 et D. 631-5,

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine institue un nouveau dispositif de protection du patrimoine : Les sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'avis favorable du Préfet de département du Tarn sur les représentants de la commission en date du 2 juin 2021,

Considérant que la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP du 7 juillet 2016 institue en lieu et place des secteurs sauvegardés, les Sites patrimoniaux remarquables (SPR),

Considérant que la commune de Lautrec est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et que le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui a été créé par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ne s'applique pas seulement aux secteurs sauvegardés mais aussi aux ZAPPAUP et AVAP,

Considérant que le décret n°2017-456 du 29 mai 2017 modifie la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé, cette dernière est désormais fixée par l'article D.631-5 du code du patrimoine,

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux en 2020 a mis fin au mandat des membres de la commission locale du site patrimonial remarquable de Lautrec,

Considérant que l'article D. 631-5 du Code du Patrimoine fixe les membres de droit de la nouvelle commission locale du SPR : le Président de la Communauté de communes du

Lautrécois - Pays d'Agout, le préfet de département, le directeur régional des affaires culturelles et l'architecte des bâtiments de France du Tarn,

Considérant que cet article prévoit un maximum de 15 membres, nommés par délibération du conseil communautaire : un tiers d'élus, un tiers de représentants d'associations du patrimoine et un tiers de personnalités qualifiées, et que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés après avis du préfet,

Considérant la délibération n°2021/57 en date du 23 novembre 2021 portant création et composition de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Lautrec,

Considérant la nécessité de remplacer M. Jacques Mathieu, membre suppléant, représentant des associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide que la commission locale du site patrimonial remarquable de Lautrec est constituée ainsi :

- Les membres de droit prévus à l'article D. 631-5 du Code du Patrimoine :

- Monsieur le Président de la CCLPA, président de la commission,
- Monsieur le Maire de la commune de Lautrec,
- Le préfet du Tarn,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- l'architecte des bâtiments de France.

- 2 représentants d'élus de la commune de Lautrec :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc GUIPPAUD, 3 <sup>ème</sup> adjoint	M. Thomas PLO, conseiller municipal
M. Maxime MASSIES, 5 <sup>ème</sup> adjoint	M. Quentin VICENTE, conseiller municipal

- 2 représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine AUDOUY, Président de l'association GERAHL	M. Mathis FOURES, trésorier de l'association GERAHL
Mme Adeline BEA, chargée d'études au CAUE et historienne de l'art	M. Yohann MAILLARD, paysagiste conseil

- 2 personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
M. Hugues COUDERC, gérant de Chaux d'Augmontel	M. Jean-Luc SICARD, maçon
M. Benoit GASSE, tailleur de pierre	M. Jean-Luc NATOLY, peintre en retraite

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président  
Thierry BARDON



Le secrétaire de séance,  
Gilbert VERNHES

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.